

expériences variées requises par les activités du Groupe ;

- il s'assure également que le Conseil d'Administration ait une composition internationale représentant de manière appropriée l'étendue géographique de ses activités.

Au 1^{er} janvier 2010, les Administrateurs sont de sept nationalités différentes ;

- il veille à ce que les candidats qu'il présente s'engagent à avoir la disponibilité suffisante pour assumer la charge qui leur est confiée.

A cet égard, l'assiduité des Administrateurs aux séances du Conseil d'Administration a été très élevée en 2009 ;

- le Conseil d'Administration veille enfin à éviter de sélectionner un candidat qui est par ailleurs exécutif dans une entreprise concurrente ou qui est ou a été impliqué dans l'audit externe du Groupe ;
- la loi et les statuts autorisent les candidatures spontanées au mandat d'Administrateur pour autant qu'elles soient adressées à la société par écrit au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. L'exercice de cette faculté n'est pas encouragé.

Le Président du Conseil d'Administration recueille les informations permettant au Conseil d'Administration de s'assurer que les critères retenus sont réunis au moment des nominations, des renouvellements et en cours de mandat.

4.3.4. Critères d'indépendance

Le Conseil d'Administration fixe, sur base de la loi belge, les critères pour déterminer l'indépendance des Administrateurs. Pour chaque Administrateur remplissant ces critères, il en soumet la confirmation au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les critères d'indépendance sont réglementés de façon plus stricte depuis la parution de la loi du 17 décembre 2008. Ces nouvelles dispositions législatives s'appliquent

à l'occasion des renouvellements ou des nouveaux mandats et au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Les nouveaux critères légaux, tels que repris à l'article 526ter du Code des Sociétés (introduits par la loi du 17 décembre 2008 (art. 16)), sont les suivants :

1. durant une période de cinq années précédant sa nomination, ne pas avoir exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière, ni auprès de la société, ni auprès d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des Sociétés.

Le Conseil d'Administration a ajouté à ce critère une période minimale d'un an d'attente pour faire reconnaître par l'Assemblée Générale l'indépendance d'un Administrateur non exécutif de Solvac qui quitterait le Conseil d'Administration de cette dernière pour rejoindre le Conseil d'Administration de Solvac ;

2. ne pas avoir siégé au Conseil d'Administration en tant qu'Administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, sans que cette période ne puisse excéder douze ans ;

3. durant une période de trois années précédant sa nomination, ne pas avoir fait partie du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2^o, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des Sociétés ;

4. ne pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de

l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance ;

5. a) ne détenir aucun droit social représentant un dixième ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ;
b) s'il détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 % :

a) par l'addition des droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont l'Administrateur indépendant a le contrôle, ces droits sociaux ne peuvent atteindre un dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ;

- ou
b) les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le membre indépendant de l'organe de gestion a souscrit ;
c) ne représenter en aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point ;

6. ne pas entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2^o, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, d'une société ou personne entretenant une telle relation ;

7. ne pas avoir été au cours des trois dernières années, associé ou salarié de l'auditeur externe, actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des Sociétés ;

8. ne pas être membre exécutif de l'organe de gestion d'une autre



société dans laquelle un Administrateur exécutif de la société siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance, ni entretenir d'autres liens importants avec les Administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes ;

9. n'avoir, ni au sein de la société, ni au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du comité de direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ou se trouvant dans un des autres cas définis aux points 1 à 8.

Pour rappel, avant la publication de la loi du 17 décembre 2008, les critères d'indépendance retenus étaient en particulier les suivants :

- Ne pas avoir exercé une fonction significative dans le groupe Solvay ou avoir été Administrateur exécutif ou non-exécutif de Solvac SA depuis au moins trois ans. A cet égard, le Conseil d'Administration avait été plus exigeant que la loi antérieure qui ne prévoyait qu'un délai de deux ans. Le fait d'être Administrateur non exécutif d'une société faitière ou administrative locale du Groupe n'était pas considéré comme un obstacle à l'indépendance, les services prestés localement par de telles sociétés n'étant pas des matières relevant du Conseil d'Administration.
- Ne pas être un actionnaire significatif. La loi considérait qu'une participation était significative lorsqu'elle atteignait ou dépassait 10 %.
- Ne pas avoir de relations d'affaires ou autres avec le groupe Solvay, par

exemple comme client ou fournisseur, qui soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle puisse affecter l'indépendance de son jugement.

Au 1^{er} janvier 2010, 9 Administrateurs sur 15 remplissaient les critères d'indépendance avec vote confirmatif de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 mai 2009 :

- M. Aloïs Michielsen, ayant été Président du Comité exécutif de Solvay jusqu'au 9 mai 2006, n'a pas été reconnu indépendant lors du renouvellement de son mandat d'Administrateur en mai 2009 (nouveau critère n° 1) ;
- MM. Christian Jourquin et Bernard de Laguiche, respectivement Président et Membre du Comité exécutif, n'ont pas été reconnus indépendants lors du renouvellement de leur mandat d'Administrateur en mai 2009 (nouveau critère n° 1) ;
- Le Chevalier Guy de Selliers de Moranville, Administrateur de la société depuis plus de 12 ans, n'a pas été reconnu indépendant pour cette raison lors du renouvellement de son mandat en mai 2009 (nouveau critère n° 2) ;
- Le Baron Hervé Coppens d'Eeckenbrugge n'a pas été reconnu indépendant lors de sa nomination comme Administrateur en mai 2009, son mandat d'Administrateur non exécutif de Solvac SA ayant pris fin à la même date (nouveau critère n° 1) ;
- M. Charles Casimir-Lambert n'a pas été considéré comme indépendant lors de sa nomination en 2007 au regard des critères d'indépendance en vigueur avant la publication de la loi du 17 décembre 2008. Il avait en effet exercé, avant cette nomination au sein du Conseil d'Administration de Solvac SA, un mandat d'Administrateur non exécutif de Solvac SA depuis moins de trois ans.

Rappelons que le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale du 11 mai 2010 de statuer

sur l'indépendance, au regard de la nouvelle loi du 17 décembre 2008 (critère n° 1), de M. Charles Casimir-Lambert et du Baron Hervé Coppens d'Eeckenbrugge, tous deux anciens Administrateurs non exécutifs de Solvac SA depuis plus d'un an. En outre, à l'occasion du renouvellement de son mandat, M. Denis Solvay, qui, à la date de l'Assemblée Générale, aura exercé un tel mandat depuis 12 ans, ne sera plus présenté comme indépendant (critère n° 2).

4.3.5. Désignation, renouvellement, démission et révocation des Administrateurs

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination, le renouvellement, la démission voire la révocation d'un Administrateur. Il lui soumet également le vote sur l'indépendance des Administrateurs remplissant les critères y relatif, après en avoir informé le Conseil d'Entreprise. Il veille à prendre l'avis préalable du Comité des Rémunérations et des Nominations qui est chargé de définir et d'évaluer le profil de tout nouveau candidat au regard des critères de désignation et de compétences spécifiques qu'il détermine.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les propositions du Conseil d'Administration dans ce domaine à la majorité simple. En cas de vacance d'un mandat en cours d'exercice, le Conseil d'Administration a la faculté d'y pourvoir à charge pour lui de faire ratifier sa décision par la première Assemblée Générale Ordinaire suivante.

4.3.6. Fréquence, préparation et déroulement des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration s'est réuni neuf fois en 2009 (cinq réunions ordinaires et quatre réunions extraordinaires). Il est prévu de le réunir ordinairement cinq fois en 2010. Les dates des réunions ordinaires sont fixées par le Conseil d'Administration lui-même, plus d'un an avant le début de l'exercice.